

**ARRETE N° 03 - 2025
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P),
Vu la demande de Monsieur Lucas POIRSON, agissant pour le compte de l'entreprise CREA'PAYSAGE, dont le siège social est situé 13 chemin de la Fontaine à Vie à Marbache, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public sur le site du stade de la Maison des Jeunes et de la Culture, sise 37 rue Aristide Briand 54820 Marbache et de ses alentours pour des travaux de dépose de 6 mats d'éclairage, de leurs massifs béton et des câbles et remise en état du terrain,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : le jeudi 30 janvier 2025, de 9 h 00 à 17 h 00, le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants sur le site du stade de la Maison des Jeunes et de la Culture, sise 37 rue Aristide Briand 54820 Marbache et de ses alentours.

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge de l'entreprise qui mettra en place des panneaux réglementaires de stationnement et circulation interdits avec affichage du présent arrêté sur ces derniers, sept jours avant la date d'intervention.

Article 3 : Conformément aux articles R.417-10 S 10 0, R.411-25 al. 3 du code de la route et L.2213-2 0 du code général des collectivités territoriales et réprimés par l'article R.417- 10 S IV du code de la route, tout véhicule ne respectant pas les prescriptions précitées à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Frouard
- La Police intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Lucas POIRSON pour l'entreprise CREA'PAYSAGE,
- Affiché en Mairie

MARBACHE, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

